

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE



DÉCISION DU MAIRE N° 2026-262 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.222-22 DU CODE
GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION RELATIVE À L'ANIMATION DU MARCHÉ NOCTURNE
DU SAMEDI 4 JUILLET 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 4,

Considérant que la Commune de Bruay-La-Buissière a décidé d'intégrer dans son calendrier d'animations estivales un marché nocturne ;

Considérant que ce marché nocturne se déroulera le samedi 4 juillet 2026, Esplanade François Mitterrand ;

Considérant la nécessité pour animer ce marché nocturne de faire appel à un chanteur ;

Considérant que **Des Clics et des Notes**, domiciliée au 165 A rue Nationale, 59157 GONDECOURT remplit les conditions d'une telle prestation, que la municipalité l'a choisi pour participer à l'animation du marché nocturne du samedi 4 juillet 2026 ;

Considérant que la Ville a accepté de verser en contrepartie de cette prestation la somme de 330,00 € TTC ;

DÉCIDE

Article 1 : La Commune de Bruay-La-Buissière, a décidé dans le cadre de ses animations estivales d'organiser un marché nocturne le samedi 4 juillet 2026, et de collaborer avec **Des Clics et des Notes**.

Article 2 : Les relations entre la Commune de Bruay-La-Buissière et **Des Clics et des Notes** seront formalisées par un contrat de cession de droits de représentation.

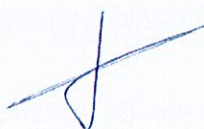
La durée dudit contrat est d'une journée.

Article 3 : En contrepartie de la présentation lors du marché nocturne du samedi 4 juillet 2026, la Commune de Bruay-La-Buissière règlera la somme de 330,00 € à **Des Clics et des Notes**.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le service Finances, ainsi que Madame la Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 3 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière,



Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
29 juin 2026

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **30 JUIN 2026** de
sa publication le **01 JUL. 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être
inférieure à 2 mois.